

Q U É B E C
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 767-2026

**RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION IMMOBILIÈRE APPLICABLE AUX
TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le 3^{ème} jour du mois de novembre 2026, à 19 h 00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE MAIRE :

Monsieur Stéphane Dion

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Mylène Neault

Monsieur Marc-Olivier Habel

Madame Ariane Gaudreault

Monsieur Alex Papineau

Madame Francine Castonguay

Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1), les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur le territoire ;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi permet aux municipalités de fixer, par règlement, un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3 du premier alinéa de cet article pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de fixer un taux supérieur sur la tranche de base d'imposition qui excède 500 000 \$ et de permettre le paiement des droits de mutations en plusieurs versements ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 octobre 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ledit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par, appuyé par, et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le présent règlement portant le numéro 767-2026 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, lorsque la Municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur le territoire.

ARTICLE 3 TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ est fixé à 3 %.

ARTICLE 4 NOMBRE DE VERSEMENTS

Tout droit de mutation immobilière perçu en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) est payable en 3 versements égaux exigibles le 30e, le 90e et le 150e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la Municipalité.

Tout droit de mutation immobilière inférieur à 300 \$ est exigible en un seul versement le 30e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la Municipalité.

ARTICLE 5 NOUVEAU TRANSFERT

Nonobstant toute disposition contraire, le solde de tout droit de mutation devient exigible si l'immeuble, dont le transfert a donné lieu à son imposition, fait l'objet d'un nouveau transfert.

ARTICLE 6 INTÉRÊTS

Chaque versement porte intérêt, à compter de sa date d'exigibilité, au taux en vigueur pour les intérêts sur les arriérés de taxes municipales.

ARTICLE 7 REMPLACEMENT ET INCOMPATIBILITÉ

Le présent règlement a effet malgré toute autre disposition incompatible contenue dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur dans la municipalité de Sainte-Croix, ou toutes résolutions incompatibles.

ARTICLE 8 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX DE LOTBINIÈRE, CE 3^e JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2026

Stéphane Dion
Maire

Entrée en vigueur : 4 novembre 2026
Avis de motion : 6 octobre 2026 (#-2026)
Dépôt du projet : 6 octobre 2026 (#-2026)
Adoption : 3 novembre 2026 (#-2026)

Francis Matte
Directeur général et greffier-trésorier

Projet